

Règlement intérieur 2006/2007

Article 1

La rentrée des classes a lieu à 8 heures 45 et 13 heures 30.

Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant l'heure réglementaire de la rentrée.

La surveillance des enfants est assurée à partir de 8 heures 35 et 13 heures 20.

Les enfants ne doivent pas se présenter avant ces heures. Ils doivent arriver à l'heure car **tout retard est préjudiciable au travail de la classe.**

Article 2

Lorsqu'un enfant est absent, **la maîtresse doit être avertie dès la première journée d'absence de l'enfant** (si possible avant, si ce n'est pas maladie).

À son retour, quelle que soit la durée de son absence, l'élève doit présenter une lettre explicative datée et signée des parents avec production le cas échéant d'un certificat médical. Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse seront tenus de **prévenir immédiatement la directrice.**

Article 3

Aucun élève ne doit manquer la classe le samedi matin. Il est indispensable de prendre rendez-vous chez les dentistes, oculistes, ou autres médecins en dehors des heures scolaires, principalement le mercredi. L'élève qui arrive en retard à l'école doit faire connaître, par une note datée et signée de ses parents, le motif du retard.

Article 4

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire à moins que ses parents, eux-mêmes, ne viennent le chercher auprès de la directrice ou qu'une demande de sortie ait été faite par écrit et qui dégage la responsabilité de l'école. Cette demande devra être datée et signée par les parents.

Article 5

Les vêtements et les différentes affaires des enfants doivent être marquées lisiblement du nom entier de l'enfant afin d'éviter des confusions et des incidents toujours regrettables. Il est vivement conseillé aux parents de ne pas laisser les enfants venir en classe avec des objets de valeur.

Article 6

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants aux locaux et au matériel scolaire. Les manuels scolaires doivent être couverts, de préférence de plastique, et rendus dans un état convenable à la fin de l'année scolaire. Il pourra être exigé le remboursement de tout livre déchiré ou griffonné.

Article 7

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les sorties, même si les portes sont ouvertes ;
- de ressortir une fois entrés ;
- de revenir chercher des objets oubliés ;
- de pénétrer dans les salles de classe ou de toucher au matériel d'enseignement sans autorisation ;
- d'apporter à l'école des jouets ou des jeux électroniques ;
- de porter sur eux des bijoux ;
- de pousser, bousculer des camarades ou de se livrer à des jeux violents ou dangereux ;
- d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (parapluies, bouteilles, miroirs, objets tranchants ou pointus).

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir la maîtresse ou le maître de surveillance dans la cour. S'il ne peut le faire, ses camarades doivent le faire pour lui.

Les élèves doivent se rendre aux toilettes dès le début de la récréation. Ensuite, aucun élève ne doit y séjourner ou y jouer.

Article 8

Les préaux sont réservés aux jeux calmes.
Tous les exercices d'ensemble (mise en rangs, sorties) doivent s'effectuer dans le calme.

Article 9

L'école ou le personnel enseignant ne peuvent pas être responsables en cas de perte, d'échange, de détérioration ou de vol d'objets de valeur appartenant aux enfants.

Article 10

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments à l'école (y compris pendant le temps de restauration). Il appartient aux parents (ou bien à la personne qu'ils ont désignée par écrit) d'administrer les traitements prescrits en dehors des horaires scolaires.

Article 11

Afin que tous les enfants puissent participer activement aux séances d'éducation physique, il est demandé aux parents de **munir chaque enfant d'une paire de chaussures de sport, d'un short ou d'un survêtement.**

Article 12

Chaque élève est muni d'un cahier de liaison où sont notées des informations de la vie de l'école. Ce cahier doit être régulièrement visé par les parents.

Article 13

Les parents doivent émarger un relevé de notes ou d'appréciations remis à l'élève au rythme de trois fois par année scolaire.

Article 14

Il est conseillé aux parents de **ne pas accompagner leurs enfants à l'intérieur de l'école** aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Article 15

Les parents seront toujours reçus avec plaisir par la directrice et les enseignants, car c'est de la collaboration entre les familles et l'école que dépendent les progrès de l'élève.
Néanmoins, les parents ne se présenteront à l'école qu'après la sortie des élèves et de préférence sur rendez-vous, s'ils désirent s'entretenir avec les maîtresses ou la directrice. (consigné par écrit et à l'avance sur le cahier de liaison).

Article 16

Dans un souci de sécurité, il est rappelé aux parents qui viennent accompagner ou chercher leurs enfants en voiture, qu'**il est interdit de stationner devant l'école et surtout sur le trottoir côté école.**

Article 17

Les parents ont pour obligation d'avertir par écrit les enseignants si leur enfant, exceptionnellement, ne mange pas à la cantine. Sans mot de ses parents l'enfant sera inscrit à la cantine.

Article 18

Les enfants prenant le car de Bois le Roi le soir doivent se ranger sous le premier préau sans chahut et écouter et respecter la dame qui les accompagne.

Signature des parents